

Décret n° 2014-1781 du 19 mai 2014, modifiant le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est changée l'appellation de « l'indemnité de gestion et d'exécution » mentionnée à l'article 3 du décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013 susvisé par « l'indemnité de gestion éducative ».

Art. 2 - « L'indemnité de gestion éducative » est fixée conformément au tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	A partir de janvier 2015	A partir de janvier 2016
- Administrateur général de l'éducation	753,250	807,000
- Administrateur en chef de l'éducation	668,000	717,000
- Administrateur conseiller de l'éducation	591,000	642,000
- Administrateur de l'éducation	502,250	573,000
- Administrateur adjoint de l'éducation	422,000	459,500
- Secrétaire d'administration de l'éducation	372,000	422,000
- Commis d'administration de l'éducation	331,000	-
- Agent d'accueil de l'éducation	306,750	-

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa